



## Commission de l'agriculture

2331 - Aménagement de l'espace rural

### **Décision d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM avec extension sur la commune de REUTENBOURG**

**Rapport n° CP/2014/137**

**Service gestionnaire :**

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

**Résumé :**

Il est demandé au Conseil Général de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM avec extension sur la commune de REUTENBOURG liée aux travaux d'aménagement de carrefours sur la RD 1004 à MARMOUTIER.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions et après avoir recueilli l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le Conseil Général décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 7 janvier 2013, la commission permanente du Conseil Général a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement de MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM lié aux travaux d'aménagement de carrefours sur la RD 1004 et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission intercommunale d'aménagement foncier puis les conseils municipaux de MARMOUTIER, LOCHWILLER, SCHWENHEIM et REUTENBOURG ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur le territoire de ces communes, correspondant à une superficie à aménager d'environ 1200 hectares, dont environ 368 hectares sur la commune de MARMOUTIER, environ 418 hectares sur la commune de LOCHWILLER, environ 412 hectares sur la commune de SCHWENHEIM et environ 1,6 hectare sur la commune de REUTENBOURG.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance du Préfet ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La commission intercommunale s'est engagée à traiter avec une attention

particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si le Conseil Général décide d'ordonner l'opération, le préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le Conseil Général ayant donné délégation à la commission permanente, je vous saurais gré de vous prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM avec extension sur la commune de REUTENBOURG et d'autoriser le président du Conseil Général à signer l'arrêté ordonnant l'opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

*Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Bas-Rhin du 29 novembre 2012 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier à MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM avec extension sur le territoire de la commune de REUTENBOURG ;*

*Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM dans ses séances du 19 décembre 2012 et du 16 octobre 2013 ;*

*Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 janvier 2013 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes sur le territoire des communes de MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM avec extension sur le territoire de la commune de REUTENBOURG ;*

*Vu la délibération des conseils municipaux de MARMOUTIER, LOCHWILLER, SCHWENHEIM et REUTENBOURG portant avis sur le choix du mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 211-1 du code de l'environnement ;*

*- décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM avec extension sur la commune de REUTENBOURG et correspondant à une superficie à aménager d'environ 1200 hectares, dont environ 368 hectares sur la commune de MARMOUTIER, 418 hectares sur la commune de LOCHWILLER, 412 hectares sur la commune de SCHWENHEIM et 1,6 hectares sur la commune de REUTENBOURG et liée aux travaux d'aménagement des carrefours de la RD 1004 à MARMOUTIER ;*

- demande au préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la liste des prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;  
- autorise son président à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MARMOUTIER, LOCHWILLER et SCHWENHEIM avec extension sur le territoire de la commune de REUTENBOURG.

Strasbourg, le 17/02/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL